

**INSTITUT BELGE
DE L'ECLAIRAGE**

ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
Sous le Haut Patronage de S.M. le ROI
Affilié à la Commission Internationale de l'Eclairage (CIE)



**BELGISCH INSTITUUT
VOOR VERLICHTINGSKUNDE**

VERENIGING ZONDER WINSTOOGMERK
Onder de Hooge Bescherming van Z.M. de Koning
Lid van de Internationale Verlichtingscommissie (CIE)

Institut Supérieur d'Architecture Victor Horta
ULB - Campus de la Plaine

Boulevard du Triomphe CP 248
1050 Bruxelles

Notre Référence: IBE-BIV ~ Prix 2013

Bruxelles, 13 mai 2013

Madame, Monsieur,

Concerne: Prix IBE-BIV, année académique 2012 - 2013

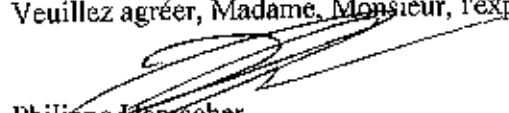
Puis-je vous rappeler que l'Institut Belge de l'Eclairage (IBE-BIV) a instauré un prix annuel?

Ce prix a pour but d'encourager annuellement les auteurs de travaux scientifiques ou techniques originaux de fin d'études, non publiés se rapportant à des recherches dans le domaine de l'éclairage. Ce domaine est à considérer dans son acception la plus générale et englobe notamment la photométrie, les caractéristiques des sources lumineuses et des luminaires, la technique et la physiologie de l'éclairage, les aspects ergonomiques, les aspects économiques, la sécurité, l'enseignement, etc. Les travaux de simple vulgarisation ou de documentation sont exclus. Les travaux ayant fait l'objet d'une thèse de doctorat ne sont pas admis. Le jury se réserve le droit d'écarter un travail qui aurait déjà été récompensé.

Veuillez trouver le règlement complet ci-inclus. Pour l'année 2012/2013 les travaux des candidats doivent parvenir en six exemplaires au secrétariat de l'IBE-BIV avant le 31 janvier 2014. Le montant associé au prix a été fixé à 1.500 Euro pour cette année académique.

Puis-je vous demander de donner la plus grande diffusion possible à cette information ?

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les plus distingués.


Philippe Hamacher
Secrétaire IBE-BIV
Philippe.Hamacher@vub.ac.be

Zetel van BIV / Siège de l'IBE:
Secretariaat / Secrétariat:
Tél: +32 (0)2 - 629.28.19.
Bankrekening / Compte Bancaire: 979-0654003-34

Birminghamstraat 131, Rue de Birmingham
IBE-BIV c/o VUB-tW-ETEC, Pleinlaan 2, Boulevard de la Plaine
Fax: +32 / (0)2 - 629.36.20. E-Mail: ibe-biv@vub.ac.be
BIC ARSPBE22

B-1070 Brussel / Bruxelles
B-1050 Brussel / Bruxelles
Website: <http://www.ibe-biv.be>
BTW / TVA. BE 0406.676.359



INSTITUT BELGE DE L'ECLAIRAGE (IBE-BIV)
association sans but lucratif

Prix de l'Institut Belge de l'Éclairage (Prix IBE-BIV)

REGLEMENT (décembre 2012)

Article 1

Le "Prix IBE-BIV" est un prix annuel attribué par l'Institut Belge de l'Éclairage. Il a pour objet d'encourager les auteurs de travaux de fin d'études scientifiques ou techniques originaux, se rapportant à des recherches dans le domaine de l'éclairage, ce terme étant compris dans son acception la plus générale et englobant notamment la photométrie, les sources lumineuses et les luminaires, la technique et la physiologie de l'éclairage, les aspects ergonomiques, de confort et de santé, les aspects économiques, la sécurité, l'éclairage naturel, l'enseignement etc... à l'exclusion des travaux de simple vulgarisation ou de documentation.

Les travaux ayant fait l'objet d'une thèse de doctorat ne sont pas admis.

Le Jury se réserve le droit d'écarter un travail qui aurait déjà été récompensé ou dont le sujet ne relève pas des objectifs de l'IBE-BIV.

Article 2

Le montant associé au prix est fixé chaque année par le Conseil d'administration de l'IBE-BIV. Celui-ci peut décider de ne pas organiser le prix pour l'année en cours.

Article 3

Les auteurs ne peuvent pas avoir atteint l'âge de 30 ans à la date fixée pour la remise des mémoires. Ils doivent être belges, ou être membres de l'IBE-BIV, ou avoir effectué le travail présenté en Belgique, ou exercer leur activité principale en Belgique.

Article 4

Par le fait de l'envoi de son mémoire, l'auteur s'engage à accepter toutes les clauses du présent Règlement, qui peut être obtenu sur simple demande au Secrétariat de l'IBE-BIV.

Article 5

Les mémoires doivent parvenir au Secrétariat de l'IBE-BIV, c/o VUB - IrW - ETEC, Boulevard de la Plaine, 2, 1050 Bruxelles, au plus tard pour le 31 Janvier de l'année de l'attribution du prix. Ils doivent être rédigés en français, en néerlandais, en allemand ou en anglais et remis en 6 exemplaires identiques sur papier blanc, sous pli unique, fermé et adressé au Président de l'IBE-BIV et portant la mention "Mémoire présenté pour le Prix de l'IBE-BIV", avec année de l'attribution du prix. Ils doivent porter le nom, l'adresse et la signature de l'auteur.

Les mémoires sont présentés avec soin et clarté. Ils sont précédés d'un sommaire d'au maximum trois pages, résumant clairement le but du travail, la synthèse des actions entreprises et les conclusions en résultant. Le travail soumis doit être intégralement dactylographié, sauf caractères spéciaux ou difficultés exceptionnelles. Les indications manuscrites éventuelles sont écrites clairement et avec soin.

Article 6

Les mémoires présentés au concours sont jugés par un Jury, désigné par le Conseil d'Administration de l'IBE-BIV, et comportant six membres au moins. Les promoteurs d'un travail présenté ne peuvent faire partie du Jury. Ce Jury est présidé par le Président de l'IBE-BIV avec voix délibérative. Les membres du Jury, empêchés d'assister à la séance, peuvent voter par lettre, adressée au Président du Jury.

Les décisions du Jury sont prises à la majorité des voix des membres présents ou ayant voté par lettre. Les décisions du Jury ne sont valables que si trois membres au moins, dont le Président, assistent à la séance de clôture des travaux du Jury et si quatre membres au moins ont exprimé leur vote. En cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante.



Article 7

Le Jury prend sa décision en tenant compte, par ordre d'importance décroissant, des critères suivants: valeur intrinsèque du travail, originalité de la contribution, actualité du sujet, possibilités d'applications pratiques, étendue du travail, qualité de la présentation (mise en forme, élégance et clarté du style).

Il se réserve le droit de ne pas octroyer le Prix ou de proposer d'en modifier le montant ou de le partager entre deux auteurs.

Il peut également proposer d'octroyer une récompense à l'auteur d'un travail qui, tout en n'étant pas primé, est jugé méritoire.

Article 8

Le résultat du concours est proclamé lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle de l'IBE-BIV, lors d'une "Journée d'Etudes" de l'IBE-BIV ou d'une autre manifestation organisée par celui-ci.

Article 9

Tout mémoire primé donne à son auteur le droit d'utiliser le titre de "Lauréat du Prix de l'IBE-BIV" en précisant l'année d'attribution. Toutefois, le montant du prix n'est mis à la disposition du lauréat qu'à la condition qu'une synthèse du mémoire primé soit présentée sous une forme qui convienne à la diffusion parmi les membres de l'IBE-BIV, ainsi qu'à une publication éventuelle dans une revue scientifique ou technique belge désignée par le Jury.

Les mémoires déposés ne sont pas rendus.

Article 10

Par le fait d'avoir déposé son mémoire, tout concurrent affirme sur l'honneur que ce mémoire n'a pas été couronné antérieurement par un autre prix ou qu'il n'a pas été déposé pour un autre concours dont le résultat n'est pas encore connu; il s'engage en outre, depuis la remise de son mémoire jusqu'à la proclamation des résultats, à ne pas déposer ce même mémoire pour un autre concours. La publication ou la communication des extraits de ce mémoire dans la littérature ou dans des conférences scientifiques reste autorisée.

Article 11

Le Président de l'IBE-BIV est compétent pour trancher toutes difficultés pouvant survenir dans l'application du présent règlement. Sa décision est sans appel.

Décembre 2012